

Ville de
Rosporden



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

N° 2024/024

**Travaux de : Démolition des bâtiments sur le site SA Boutet
Nicolas**
Rue/Lieu-dit : n° 48 rue Renan à Rosporden
Effectués par : PREMYS - COLAS

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU - Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - Le Code de la Route,

VU - Le Code de la voirie routière,

VU - L'instruction Interministérielle - Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire, du 15 juillet 1974,

VU - La demande de l'entreprise PREMYS - COLAS en date du 19 janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et des véhicules et le stationnement des véhicules rue Renan pour permettre la réalisation de travaux de démolition de bâtiments sur l'ancien site SA Boutet Nicolas au n° 48 rue Renan à Rosporden.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 01 mars 2024 inclus et pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée : La rue Renan sera fermée à la circulation au droit du chantier.

-La signalisation « route barrée » sera mise en place des deux côtés du chantier, rue Renan, pour tous les automobilistes et les piétons, par l'entreprise.

- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules venant du centre-ville par la route de Coray et rue des Peupliers.

- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules venant du Pont Bias par la rue Théodore Botrel et l'avenue de La Libération vers la rocade Nord.

ARTICLE 2

Le droit des riverains sera préservé. La traversée piétonne sera interdite.

Les bouches d'incendie doivent toujours rester utilisables, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Elles sont strictement réservées aux personnels de secours et d'incendie.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire).

La signalisation temporaire du chantier et les « routes barrées » seront mises en place par l'entreprise.

La signalisation temporaire des déviations sera mise en place par les services techniques.

Tout accident survenant par défaut ou insuffisance de signalisation engagera la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux telles que permission de voirie, autorisation de voirie et DT/DICT.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial. A défaut ou en cas de dégradations, il pourra être procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques municipaux (ou une entreprise mandatée par la commune) au frais du pétitionnaire et suivants les tarifs approuvés en conseil municipal.

ARTICLE 7

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8

Tout manquement aux obligations fixées aux articles 1 à 6 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Rosporden dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

ARTICLE 9

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

ARTICLE 10

M. Le Maire de Rosporden, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden, M. le responsable du poste de Police Municipale, Mme La Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 29 janvier 2024,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)
PREMYS - COLAS (1)

Michel GUERNALEC

1^{er} Adjoint au Maire